



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 2 DECEMBRE 2019

Présents : CORDIER D., Président,
 GALANT I., Bourgmestre,
 PECHER Ph., LENFANT E., LENFANT Th., Echevins,
 PAILLOT N., Présidente du CPAS,
 LELONG L., MOYART Gh., VIART I., LEKIME B., PIERMAN Th., FORTIN L.,
 VAN NIEUWENHOVE A., LEKEUX V., NOEL L., Conseillers communaux,
 MESSIN M., secrétaire.

ORDRE DU JOUR

Séance publique

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
2. CPAS - modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 – exercice 2019
3. CPAS de Lens – Approbation du budget 2020
4. Assemblée générale de l'HYGEA du 19 décembre 2019
5. Assemblée générale de l'IDEA du 18 décembre 2019
6. Assemblée générale d'ORES Assets du 18 décembre 2019
7. Assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2019
8. Assemblée générale d'IDETA du 20 décembre 2019
9. Fabrique d'église Saint-Martin de Cambron-Saint-Vincent – budget 2020 – tutelle spéciale d'approbation
10. Fabrique d'église Saint-Martin de Montignies-Lez-Lens – budget 2020 – tutelle spéciale d'approbation
11. Demande d'autorisation préalable de principe pour l'installation et l'utilisation d'une caméra ANPR
12. ORES ASSETS - charte éclairage public
13. Acquisition matériel environnement - approbation des conditions et du mode de passation
14. Octroi d'une allocation de fin d'année au personnel communal – exercice 2019
15. Octroi d'une allocation de fin d'année aux mandataires locaux – exercice 2019
16. Règlement de redevance – caveau d'attente et translation ultérieure – exercices 2020-2025
17. Règlement de redevance – délivrance des documents administratifs – exercices 2020-2025
18. Règlement de redevance – concessions de terrains et columbariums – exercices 2020-2025
19. Règlement de redevance – exhumations de confort – exercices 2020-2025
20. Règlement de taxe – inhumations, dispersion des cendres et mise en columbarium – exercices 2020-2025
21. Règlement de redevance – délivrance sacs payants – exercices 2020-2025
22. Règlement de taxe – agences bancaires – exercices 2020-2025
23. Règlement de taxe – immeubles bâtis inoccupés ou délabrés – exercices 2020-2025

24. Règlement de taxe – secondes résidences – exercices 2020-2025
25. Règlement de taxe – friteries – exercices 2020-2025
26. Règlement de taxe – enlèvement des déchets ménagers et déchets y assimilés – exercices 2020-2025
27. Règlement de redevance – dépôts clandestins – exercices 2020-2025
28. Règlement de taxe indirecte– distribution gratuite d’écrits publicitaires toutes boîtes – exercices 2020-2025
29. Règlement de taxe - centimes additionnels au précompte immobilier – exercices 2020-2025
30. Règlement de taxe - centimes additionnels à l’impôt des personnes physiques - exercices 2020-2025

Huis clos

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1132-1, L1132-2 et L1122-16 ;

Vu les articles 48 et 49 du règlement d’ordre intérieur du Conseil communal approuvé en séance du 17 décembre 2012 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L’UNANIMITE

Article unique : d’approuver le procès-verbal de la séance précédente ;

2. CPAS - modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 – exercice 2019

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que mis à jour ;

Vu la Loi organique des centres publics d’action sociale du 8 juillet 1976, telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de l’action sociale en séance du 22 octobre 2019 par laquelle il arrête les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 pour l’exercice 2019 ;

Considérant que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir de tutelle d’une durée maximale égale à la moitié du délai initial de 40 jours conformément à l’article 112 bis de la Loi organique précitée ;

Considérant que les pièces ont été remises au Directeur Général en date du 25 octobre 2019 ;

Considérant que le délai prorogé court jusqu’au 25 décembre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L’UNANIMITE

Article 1^{er} : de proroger le délai imparti pour exercer le pouvoir de tutelle conformément à l’article 112 bis de la Loi organique des centres publics d’action sociale du 8 juillet 1976, telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 ;

Article 2 : d’approuver la modification budgétaire ordinaire n° 2 du CPAS pour l’exercice 2019 ;

Article 3 : d’approuver la modification budgétaire extraordinaire n° 2 du CPAS pour l’exercice 2019 ;

Article 4 : de transmettre la présente à Mme. Joyce RENIERS, Directrice Générale du CPAS de Lens et à M. Rudy COPPENS, Directeur Financier ;

3. CPAS de Lens – Approbation du budget 2020

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que mis à jour ;

Vu la loi organique régissant les centres publics d'actions sociales telle que mise à jour ;

Considérant la délibération du Conseil de l'action sociale en séance du 30 septembre 2019 par laquelle il décidait, notamment, d'approuver à l'ordinaire et l'extraordinaire le budget 2020 du CPAS de Lens ;

Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur Financier en date du 13 août 2019 ne présentant aucune remarque particulière ;

Considérant que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir de tutelle d'une durée maximale égale à la moitié du délai initial de 40 jours conformément à l'article 112 bis de la Loi organique précitée ;

Considérant que les pièces ont été remises au Directeur Général en date du 7 octobre 2019 ;

Considérant que le délai prorogé court jusqu'au 7 décembre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR

13 voix pour : CORDIER D., GALANT I., PECHER Ph., LENFANT E., LENFANT Th., PAILLOT N., MOYART Gh., VIART I., LEKIME B., FORTIN L., VAN NIEUWENHOVE A., LEKEUX V., NOEL L. ;

2 voix contre : LELONG L., PIERMAN Th. ;

Article 1^{er} : de proroger le délai imparti pour exercer le pouvoir de tutelle conformément à l'article 112 bis de la Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 ;

Article 2 : d'approuver à l'ordinaire le budget 2020 du CPAS de Lens ;

Article 3 : d'approuver à l'extraordinaire le budget 2020 du CPAS de Lens ;

Article 4 : de transmettre la présente à Mme. Joyce RENIERS, Directrice Générale du CPAS de Lens et à M. Rudy COPPENS, Directeur Financier ;

4. Assemblée générale de l'HYGEA du 19 décembre 2019

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre Communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Lens à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune de Lens a été mise en mesure de délibérer par courrier du 14 novembre 2019 ;

Considérant que la Commune de Lens doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune de Lens à l'assemblée générale de l'intercommunale HYGEA du 19 décembre 2019 ;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale HYGEEA ;

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du plan stratégique HYGEEA 2020-2022 ;

Considérant qu'en date du 12 novembre 2019, le conseil d'administration a approuvé le projet de plan stratégique HYGEEA 2020-2022 ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une présentation aux délégués communaux ainsi qu'aux Bourgmestres, Directeurs Généraux et Financiers des Communes associées, éventuellement en présence de membres du management ou du conseil d'administration en date du 19 novembre 2019 à 14h00 au siège social d'HYGEEA ;

Considérant que les conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que le projet du plan stratégique est consultable sur le site web d'HYGEEA ou disponible sur simple demande ;

Considérant que le deuxième point porte sur l'affiliation au 1^{er} janvier 2020 de la Commune de Seneffe au domaine d'activités 1 « collecte des ordures ménagères » et au domaine activités 2 "traitement des déchets hors incinération" par l'augmentation de capital y afférente, à savoir, 211 parts à 25,00 € soit 5.275,00 € ;

Considérant qu'en date du 24 septembre 2019, le conseil d'administration a approuvé le principe de l'affiliation au 1^{er} janvier 2020 de la Commune de Seneffe au domaine d'activités 1 « collecte des ordures ménagères » et au domaine activités 2 "traitement des déchets hors incinération" et de soumettre cette affiliation et l'augmentation de capital y afférente, à savoir, 211 parts à 25,00 € soit 5.275,00 € à l'assemblée générale du 19 décembre 2019 ;

Considérant que le troisième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la fixation des rémunérations et jetons de présence attribuée aux Président, Vice-Président et administrateurs et aux membres du comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et sur avis du comité de rémunération du 12 novembre 2019 ;

Considérant que le conseil d'administration du 12 novembre 2019 a décidé, sur base des recommandations du comité de rémunération HYGEEA du 12 novembre 2019, de proposer à l'assemblée générale du 19 décembre 2019 :

1/ de fixer le jeton de présence à 150,00 € (montant non indexable) ;

2/ de fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :

2.1/ Président : 17.140,41 € à l'indice pivot 138.01 au 1^{er} janvier 1990 (soit 29.256,97 € à l'index actuel) ;

2.2/ Vice-Président : 10.712,52 € à l'indice pivot 138.01 au 1^{er} janvier 1990 (18.285,20 € à l'index actuel) ;

3/ d'approuver le remboursement des frais de déplacement des administrateurs de leur domicile au lieu de réunion ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : d'approuver le plan stratégique HYGEEA 2020-2022 ;

Article 2 : d'approuver l'affiliation au 1^{er} janvier 2020 de la Commune de Seneffe au domaine d'activités 1 « collecte des ordures ménagères » et au domaine activités 2 "traitement des déchets hors incinération" par l'augmentation de capital y afférente, à savoir, 211 parts à 25,00 € soit 5.275,00 € ;

Article 3 :

1/ de fixer le jeton de présence à 150,00 € (montant non indexable) ;

2/ de fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :

2.1/ Président : 17.140,41 € à l'indice pivot 138.01 au 1^{er} janvier 1990 (soit 29.256,97 € à l'index actuel) ;

2.2/ Vice-Président : 10.712,52 € à l'indice pivot 138.01 au 1^{er} janvier 1990 (18.285,20 € à l'index actuel) ;

3/ d'approuver le remboursement des frais de déplacement des administrateurs de leur domicile au lieu de réunion ;

Article 4 : de demander à l'intercommunale l'ajout systématique d'un point « divers » dans les ordres du jour des assemblées générales ;

5. Assemblée générale de l'IDEA du 18 décembre 2019

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 14 novembre 2019 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale IDEA du 18 décembre 2019 ;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le Conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

Considérant que le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du plan stratégique IDEA 2020-2022 ;

Considérant qu'en date du 13 novembre 2019, le conseil d'administration a approuvé le projet de plan stratégique IDEA 2020-2022 ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une présentation aux délégués communaux, aux échevins concernés ainsi qu'aux directeurs généraux et financiers des communes, éventuellement en présence de membres du management ou du conseil d'administration en date du 18 novembre 2019 à 17h00 au siège social d'IDEA ;

Considérant que les conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que le projet du plan stratégique est consultable sur le site web d'IDEA ou disponible sur simple demande ;

Considérant que le deuxième point inscrit à l'ordre du jour porte sur la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux Président, Vice-Président, Administrateurs et aux membres du comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 et sur avis du comité de rémunération du 13 novembre 2019 ;

Considérant que le conseil d'administration du 13 novembre 2019 a décidé, sur base des recommandations du comité de rémunération IDEA du 13 novembre 2019, de proposer à l'assemblée générale du 18 décembre 2019 :

1/ de fixer le jeton de présence à 150,00 € (montant non indexable) ;

2/ de fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :

2.1/ Président : 19.997,14 €, c'est-à-dire le plafond actuel prévu par le nouveau décret à l'indice pivot 138.01 au 1^{er} janvier 1990 (soit 34.133,12 € à l'index actuel) ;

2.2/ Vice-Président : 6.249,12 € à l'indice pivot 138.01 au 1^{er} janvier 1990 (soit 10.666,62 € à l'index actuel) ;

3/ d'approuver le remboursement des frais de déplacement des administrateurs de leur domicile au lieu de réunion ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : d'approuver le plan stratégique IDEA 2020-2022 ;

Article 2 :

1/ de fixer le jeton de présence à 150,00 € (montant non indexable) ;

2/ de fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :

2.1/ Président : 19.997,14 €, c'est-à-dire le plafond actuel prévu par le nouveau décret à l'indice pivot 138.01 au 1^{er} janvier 1990 (soit 34.133,12 € à l'index actuel) ;

2.2/ Vice-Président : 6.249,12 € à l'indice pivot 138.01 au 1^{er} janvier 1990 (soit 10.666,62 € à l'index actuel) ;

3/ d'approuver le remboursement des frais de déplacement des administrateurs de leur domicile au lieu de réunion ;

Article 3 : de demander à l'intercommunale l'ajout systématique d'un point « divers » dans les ordres du jour des assemblées générales ;

6. Assemblée générale d'ORES Assets du 18 décembre 2019

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que mis à jour ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 18 décembre 2019 par courrier daté du 13 novembre 2019 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant l'unique point porté à l'ordre du jour de la susdite assemblée :

- plan stratégique 2020-2023 ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : d'approuver le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 18 décembre 2019 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- Plan stratégique 2020-2023

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : d'envoyer une copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée ;

7. Assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2019

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IMIO ;

Considérant le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que mis à jour ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 12 décembre 2019 par courrier daté du 8 novembre 2019 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée :

- présentation des nouveaux produits et services ;
- présentation du plan stratégique 2020-2022 ;
- présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020 ;
- désignation d'un administrateur ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 12 décembre 2019 de l'intercommunale IMIO à savoir :

- présentation des nouveaux produits et services ;
- présentation du plan stratégique 2020-2022 ;
- présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020 ;
- désignation d'un administrateur ;

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : d'envoyer une copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée ;

8. Assemblée générale d'IDETA du 20 décembre 2019

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDETA ;

Considérant le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que mis à jour ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 20 décembre 2019 par courrier daté du 7 novembre 2019 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IDETA ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée :

- plan stratégique 2020-2022 ;
- budget 2020-2022 ;
- modifications statutaires ;
- désignation d'administrateur ;
- divers ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 18 décembre 2019 de l'intercommunale IDETA à savoir :

- plan stratégique 2020-2022 ;
- budget 2020-2022 ;
- modifications statutaires ;
- désignation d'administrateur ;
- divers ;

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : d'envoyer une copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée ;

9. Fabrique d'église Saint-Martin de Cambron-Saint-Vincent – budget 2020 – tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 5 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18 septembre 2019, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Cambron-Saint-Vincent, arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 23 septembre 2019, réceptionnée en date du 24 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, le budget, pour l'exercice 2020, sous réserve des modifications suivantes :

- Il ne peut y avoir de D51 et de R20 budgétisés en même temps, le D51 est supprimé (bug du logiciel) ;
 - Toute dépense extraordinaire doit être compensée par une recette extraordinaire équivalente, placer 5000 € en R25 ;
 - Le R17 est modifié en fonction de ces remarques ;
- Dès lors il y a lieu de modifier les articles suivants :
- R25 : 5.000,00 €
 - D51 : 0,00€
 - R17 : 15.075,32

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : de réformer la délibération du 18 juillet 2019, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Cambron-Saint-Vincent arrête le budget pour l'exercice 2020 comme suit :

Recettes – Chapitre I : recettes ordinaires			
N° d'article	Intitulé de l'article	Montant initial	Montant revu
17	Suppl. de la commune pour les frais ordinaires de culte	23.830,97 €	15.074,32 €
Recettes – Chapitre II : recettes extraordinaires			
25	Subsides extraordinaires de la commune	0,00 €	5.000,00 €
Total des recettes ordinaires		25.335,97 €	16.579,32 €
Total des recettes extraordinaires		8.335,68 €	13.335,68 €
Total général des recettes		33.671,65 €	29.915,00 €
Dépenses – Chapitre II: dépenses extraordinaires			
N° d'article	Intitulé de l'article	Montant initial	Montant revu
51	Déficit du compte de l'année	3.756,65 €	0,00 €
Total des dépenses extraordinaires		8.756,65 €	5.000,00 €
Total général des dépenses		33.671,65 €	29.915,00 €

Article 2 : d'arrêter le budget 2020 de la fabrique d'église Saint-Martin de Cambron-Saint-Vincent comme suit :

Recettes ordinaires totales	16.579,32 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.074,32 €
Recettes extraordinaires totales	13.335,68 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	5.000,00 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.335,68 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.035,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	22.880,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.000,00 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	29.915,00 €
Dépenses totales	29.915,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 3 : de publier, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision par la voie d'une affiche ;

Article 4 : de notifier la présente décision, conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné ;

Article 5 : de transmettre la présente au Directeur Financier ;

10. Fabrique d'église Saint-Martin de Montignies-Lez-Lens – budget 2020 – tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 28 août 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 30 août 2019, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Montignies-Lez-Lens, arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 18 septembre 2019, réceptionnée en date du 19 septembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, le budget, pour l'exercice 2020 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : d'arrêter la délibération du 5 août 2019, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin de Montignies-Lez-Lens arrête le budget pour l'exercice 2020 et d'approuver le budget dudit établissement cultuel comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.791,85 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.361,85 €
Recettes extraordinaires totales	8.631,25 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	2.500,00 €
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.131,25 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.190,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.733,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.500,00 €
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	22.423,10 €
Dépenses totales	22.423,10 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : de publier, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision par la voie d'une affiche.

Article 3 : de notifier la présente décision, conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné ;

Article 4 : de transmettre la présente au Directeur Financier ;

11. Demande d'autorisation préalable de principe pour l'installation et l'utilisation d'une caméra ANPR

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que mis à jour ;

Considérant la demande de la zone de police Sylle et Dendre du 16 octobre 2019 par laquelle elle sollicite l'autorisation préalable de principe pour l'installation et l'utilisation d'une caméra ANPR ;

Considérant qu'il s'agit d'une caméra installée et utilisée pour le contrôle et la surveillance des lieux. Cette caméra est utilisée dans le but de prévenir, constater et déceler des infractions contre les personnes ou les biens. Cette caméra est également dite intelligente car elle est reliée à un fichier de données qui permet de reconnaître les plaques d'immatriculation ;

Considérant que la caméra ANPR est une caméra de surveillance mobile, elle est fixée sur un véhicule de service donc en mouvement pendant qu'elle collecte les images, pour filmer à partir de différents lieux ou positions. Cette caméra n'est donc pas fixée en un point pour filmer à partir de celui-ci ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article unique : d'accorder une autorisation préalable de principe pour l'installation et l'utilisation d'une caméra ANPR ;

12. ORES ASSETS - charte éclairage public

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-L3122-2,4°, f ;

Vu l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11, § 2, 6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon ;

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Vu le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année d'un montant de 2.954,25 € HTVA correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes, étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la charte « éclairage public » susvisée, le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : d'adhérer à la charte éclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1^{er} janvier 2020 ;

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération et de transmettre la présente au Directeur Financier ;

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle et à l'intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre ;

13. Acquisition matériel environnement - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier spécial des charges n° BE-2019-MATERIEL-ENVIRONNEMENT-JP relatif au marché d'acquisition de matériel pour le service environnement établi par le service des marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.650,00 € HTVA, soit 29.826,50 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 879/744-51 (projet 2019-0005) à financer par emprunt et par subside ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 novembre 2019 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur Financier le jour même ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : d'approuver le cahier spécial des charges n° BE-2019-MATERIEL-ENVIRONNEMENT-JP et le montant estimé du marché visant l'acquisition de matériel pour le service environnement, établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.650,00 € HTVA, soit 29.826,50 € TVAC ;

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Article 3 : d'imputer les dépenses y relatives sur la fonction 879/744-51 (projet 2019-0005) du budget extraordinaire de l'exercice 2019 à financer par emprunt et par subside ;

14. Octroi d'une allocation de fin d'année au personnel communal – exercice 2019

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'Arrêté royal du 9 décembre 2009 paru au Moniteur Belge le 14 décembre 2009 modifiant l'Arrêté royal du 28 novembre 2008 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'Arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du trésor public ;

Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel, approuvé par le Conseil communal en séance du 13 décembre 2010, et par le Conseil Provincial le 20 janvier 2011 ;

Vu le chapitre VI section 3 dudit statut précisant que l'allocation de fin d'année est composée d'une partie forfaitaire et de deux parties variables : l'une variant avec la rétribution annuelle et l'autre avec la rétribution mensuelle ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : d'octroyer l'allocation de fin d'année 2019 à l'ensemble du personnel ;

Article 2 : de charger le service du personnel d'en calculer le montant lorsque la circulaire y relative sera publiée ;

Article 3 : de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération au Directeur Financier ;

15. Octroi d'une allocation de fin d'année aux mandataires locaux – exercice 2019

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Loi du 4 mai 1999 visant à améliorer le statut pécuniaire et social des mandataires locaux ;

Vu l'article L1123-15 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation disposant que le Bourgmestre et les Echevins ont droit à un pécule de vacances et à une prime de fin d'année ;

Vu l'Arrêté royal du 16 novembre 2000 fixant le pécule de vacances et la prime de fin d'année du Bourgmestre et des Echevins ;

Attendu que le calcul de la prime de fin d'année est établi par référence à l'Arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée par le Trésor public ;

Considérant cependant que depuis 2008, le mode de calcul de la prime de fin d'année est établi sur celui du personnel communal ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : d'octroyer l'allocation de fin d'année 2019 aux mandataires locaux ;

Article 2 : de charger le service du personnel d'en calculer le montant lorsque la circulaire y relative sera publiée ;

Article 3 : de charger le Collège Communal de l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération au Directeur Financier ;

16. Règlement de redevance – caveau d'attente et translation ultérieure – exercices 2020-2025

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L1124-40, L3131-1 §1^{er}3° et L3132-1 ;

Vu le décret de la région Wallonne sur les funérailles et sépultures du 6 mars 2009 entré en vigueur le 1^{er} février 2010 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 novembre 2019 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur Financier le même jour ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'administration communale de Lens doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale pour :

L'utilisation du caveau d'attente de la commune et la translation ultérieure des restes mortels

Article 2 : La redevance est due par la personne qui en fait la demande.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- pour l'utilisation du caveau d'attente : 1 € par jour

- pour la translation ultérieure des restes mortels : 5€

Article 4 : Le montant sera payable dans les 15 jours de la production de la facture ;

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon les règles de l'article L1124-40 §1^{er} du C.D.L.D. ;

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 Euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article ;

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du C.D.L.D., le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du C.D.L.D.

17. Règlement de redevance – délivrance des documents administratifs – exercices 2020-2025

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L1124-40, L3131-1 §1^{er}3° et L3132-1 ;

Vu la Loi du 18 juin 2018 sur le changement de prénom ;

Vu l'entrée en vigueur du Code du Développement Territorial (CoDT)

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 novembre 2019 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur Financier le même jour ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'administration communale de Lens doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une redevance sur les frais administratifs liés au changement de prénom ; sur les frais liés aux cartes d'identité et autres documents administratifs destinée à couvrir ces charges ;

Considérant que les montants forfaitaires ont été établis en fonction des frais réellement engagés par la commune ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR

8 voix pour : CORDIER D., GALANT I., PECHER Ph., LENFANT E., LENFANT Th., PAILLOT N., VIART I., LEKIME B. ;

7 voix contre : LELONG L., MOYART Gh., PIERMAN Th., FORTIN L., VAN NIEUWENHOVE A., LEKEUX V., NOËL L. ;

Article 1^{er}: Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, au profit de l'administration communale de Lens, une redevance communale sur la demande de documents administratifs et sur les prestations administratives diverses effectuées par l'administration communale

Ne sont pas visés :

- La délivrance des documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen ou concours ;
- La délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article L1232-22 du C.D.L.D. ;
- La délivrance de pièces relatives à une candidature à un logement agréé par la Société Wallonne du Logement (SWL) ;
- La délivrance de pièces relatives dans le cadre d'un dossier auprès du C.P.A.S.
- La délivrance de pièces relatives dans le cadre d'une procédure judiciaire avec une assistance judiciaire gratuite.

Art.2: La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite un document.

Art.3: Le montant est fixé comme suit :

A. Documents d'identité pour citoyen belge

Carte d'identité enfant belge de moins de 12 ans :

- procédure normale : 1,5 euros + montant à ristourner au fédéral
- procédure urgente : 5 euros + montant à ristourner au fédéral
- procédure extrême urgente : 5 euros + montant à ristourner au fédéral

Carte d'identité belge de plus de 12 ans :

- procédure normale : 8 euros + montant à ristourner au fédéral
- procédure urgente : 10 euros + montant à ristourner au fédéral
- procédure extrême urgente : 10 euros + montant à ristourner au fédéral

B. Documents d'identité pour citoyen étranger

Titre de séjour pour étranger de moins de 12 ans : 2 euros

Titre de séjour pour étranger de plus de 12 ans :

- procédure normale : 8 euros + montant à ristourner au fédéral
- procédure urgente : 10 euros + montant à ristourner au fédéral
- procédure extrême urgente : 10 euros + montant à ristourner au fédéral
- Déclaration d'arrivée : 3 euros
- Attestation d'immatriculation modèle A : 5 euros

C. Délivrance de passeports

Passeports enfants et adultes :

-procédure normale : 20 euros + montant à ristourner au fédéral

-procédure urgente : 25 euros + montant à ristourner au fédéral

-Procédure super urgente : 25 euros + montant à ristourner au fédéral

D. Permis de conduire

Permis de conduire belges provisoires : montant à ristourner au fédéral

Permis de conduire belges définitifs : 10 euros + montant à ristourner au fédéral

Permis de conduire internationaux : 5,75 euros + montant à ristourner au fédéral

E. Etat-Civil

Dossier pour demande mariage : 25 euros

Demande de cohabitation légale : 25 euros

Cessation de commun accord de cohabitation légale : 15 euros

Reconnaissance prénatale et postnatale : 10 euros

Déclaration de nationalité belge : 25 euros

Changement de prénom :

1) La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s).

2) La redevance est fixée à 490 euros par personne et par demande de changement.

Toutefois cette redevance est fixée à 49 euros pour les cas suivants :

a) Pour toute personne, conformément à l'art.11 de la Loi du 25 juillet 2017, dont le prénom est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisit soit conforme à cette conviction (transgenre).

b) Pour toute personne qui entre dans les cas suivants :

1. Le prénom présente un caractère ridicule ou odieux, ou a un caractère manifestement désuet ;

2. Le prénom est de nature à prêter confusion ;

3. Le prénom n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractère d'inflexion, ...) ;

4. Ajout de prénom(s) pour les personnes qui n'ont pas de prénom(s).

F. Divers

Extrait de casier judiciaire délivré pour l'obtention d'un permis de chasse ou l'inscription dans un club de tir et délivré pour matière judiciaire : 3 euros

Tous certificats délivrés par le service Population pour matière judiciaire : 3 euros

Légalisation de signature : 3 euros

Autorisation parentale de quitter le territoire : 3 euros

Copie certifiée conforme : 3 euros

Changement de résidence : 5 euros par ménage

Demande de code PIN-PUK : 3 euros

Annexe 3Bis (engagement de prise en charge) : 3 euros

Recherches généalogiques : 14 euros

G. Urbanisme

Délivrance de documents relevant du CoDT et/ou du Code de l'Environnement :

-Documents délivrés en vertu des articles D.IV.99 – D.IV.100 (renseignements notariaux) : 30 euros par parcelle faisant l'objet d'une demande de renseignements

-Certificat d'urbanisme 1, délivré en vertu de l'article D.IV.97 : 30 euros par parcelle faisant l'objet d'une demande de CU1

- Certificat d'urbanisme 2 sans enquête publique ou annonce (article R.IV.4-1) : 60 euros

- Certificat d'urbanisme 2 avec enquête publique ou annonce (article R.IV.4-1) : 90 euros

- Permis d'urbanisme sans enquête publique ou annonce (article R.IV.4-1) : 100 euros

- Permis d'urbanisme avec enquête publique ou annonce (article D.VIII.6 – D.VIII.7) : 150 euros.
- Permis d'urbanisation : 150 euros par lot.
- déclaration de classe 3 : 25 euros
- permis d'environnement de classe 2 : 150 euros
- permis d'environnement de classe 1 : 500 euros
- permis unique de classe 2 : 150 euros
- permis unique de classe 1 : 500 euros
- permis intégré : 500 euros

Art.4 : Toute personne étrangère qui a introduit une demande de nationalité belge, visée aux articles 11bis, §3, al.3, 15, §1^{er}, al.5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom(s)), est exonérée de la taxe.

Art.5 : Le montant sera payable au comptant au moment de la demande, avec remise d'une preuve de paiement ;

Art.6 : A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 3, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon les règles de l'article L1124-40 §1^{er} du C.D.L.D. ;

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 Euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article ;

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du C.D.L.D., le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art.7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;

Art.8 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du C.D.L.D.

18. Règlement de redevance –concessions de terrains et columbariums – exercices 2020-2025

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L1124-40, L3131-1 §1^{er}3° et L3132-1 ;

Vu le décret de la région Wallonne sur les funérailles et sépultures du 6 mars 2009 entré en vigueur le 1^{er} février 2010 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 novembre 2019 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur Financier le même jour ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'administration communale de Lens doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Considérant que la ville a l'obligation de procéder à l'inhumation des personnes décédées ;

Considérant que les familles des personnes décédées en dehors du territoire de Lens sans y avoir leur domicile ou résidence habituelle ne participent pas au financement des infrastructures communales alors qu'elles bénéficient des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions spécifiques concernant la gestion des cimetières que les habitants qui y sont domiciliés ;

Considérant qu'il convient donc, par souci d'équité, d'instaurer un tarif différent entre les personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Lens ou non ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er}: Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, au profit de l'administration communale de Lens, une redevance communale sur l'octroi de concessions de terrains et de columbariums ;

Art.2: La redevance est due par la personne qui sollicite l'attribution d'une concession de terrain ou de columbariums ;

Art.3: Les personnes domiciliées dans la commune pendant au moins 25 ans et qui résident en maison de retraite doivent se référer au montant des personnes domiciliées dans l'entité ;

Art.4: Le montant est fixé à :

- Concession pleine terre :

250€ pour toute personne domiciliée dans l'entité

750€ pour toute personne non domiciliée dans l'entité

- Concession pleine terre pour inhumation d'une urne

125€ pour toute personne domiciliée dans l'entité

375€ pour toute personne non domiciliée dans l'entité

- Concession pleine terre pour inhumation de deux urnes

200€ pour toute personne domiciliée dans l'entité

600€ pour toute personne non domiciliée dans l'entité

- Caveau pour inhumation d'une à trois personnes

350€ pour toute personne domiciliée dans l'entité

1050€ pour toute personne non domiciliée dans l'entité

- Caveau pour inhumation de quatre à six personnes

700€ pour toute personne domiciliée dans l'entité

2100€ pour toute personne non domiciliée dans l'entité

- Caveau pour une urne

250€ pour toute personne domiciliée dans l'entité

750€ pour toute personne non domiciliée dans l'entité

- Caveau pour deux urnes

300€ pour toute personne domiciliée dans l'entité

900€ pour toute personne non domiciliée dans l'entité

- Cellule columbarium pour une personne

400€ pour toute personne domiciliée dans l'entité

800€ pour toute personne non domiciliée dans l'entité

- Cellule columbarium pour deux personnes

600€ pour toute personne domiciliée dans l'entité

1200€ pour toute personne non domiciliée dans l'entité

- Pour toute inhumation ou urne supplémentaire

150€ pour toute personne domiciliée dans l'entité

250€ pour toute personne non domiciliée dans l'entité

Art.5: Le montant sera payable au comptant au moment de l'octroi de la concession, avec remise d'une preuve de paiement ;

Art.6: A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon les règles de l'article L1124-40 §1^{er} du C.D.L.D. ;

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 Euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article ;

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du C.D.L.D., le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art.7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;

Art.8 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du C.D.L.D.

19. Règlement de redevance – exhumations de confort – exercices 2020-2025

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L1124-40, L3131-1 §1^{er}3° et L3132-1 ;

Vu le décret de la région Wallonne sur les funérailles et sépultures du 6 mars 2009 entré en vigueur le 1^{er} février 2010 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 novembre 2019 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur Financier le même jour ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'administration communale de Lens doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Considérant les charges générées par l'exhumation, par la commune, de restes mortels ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une redevance sur les exhumations, destinée à couvrir les charges ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, au profit de l'administration communale de Lens, une redevance sur les exhumations de confort ;

Art.2 : La taxe est due par la personne qui sollicite une exhumation de confort ;

Art.3 : Le montant de la redevance est établi sur base des frais réellement engagés par la commune avec un minimum forfaitaire de 250€ ;

Art.4 : Le montant sera payable au comptant au moment de la demande de l'exhumation, avec remise d'une preuve de paiement ;

Art.5 : A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 3, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon les règles de l'article L1124-40 §1^{er} du C.D.L.D. ;

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 Euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article ;

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du C.D.L.D., le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art.6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;

Art.7 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du C.D.L.D.

20. Règlement de taxe – inhumations, dispersion des cendres et mise en columbarium – exercices 2020-2025

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L1124-40, L3131-1 §1^{er}3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret de la région Wallonne sur les funérailles et sépultures du 6 mars 2009 entré en vigueur le 1^{er} février 2010 ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 novembre 2019 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur Financier le même jour ;
Vu la situation financière de la commune ;
Considérant que l'administration communale de Lens doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;
Considérant que la ville a l'obligation de procéder à l'inhumation des personnes décédées ;
Considérant que les familles des personnes décédées en dehors du territoire de Lens sans y avoir leur domicile ou résidence habituelle ne participent pas au financement des infrastructures communales alors qu'elles bénéficient des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions spécifiques concernant la gestion des cimetières que les habitants qui y sont domiciliés ;
Considérant qu'il convient donc, par souci d'équité, d'instaurer une taxe sur les inhumations, la dispersion des cendres et la mise en columbarium ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, au profit de l'administration communale de Lens, une taxe communale sur :

- l'inhumation des restes mortels incinérés et non incinérés
- la dispersion des restes mortels incinérés
- le placement des restes mortels incinérés en columbarium

Art.2 : La taxe est due par la personne qui sollicite l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbariums ;

Art.3 : La taxe n'est pas due par :

- Les indigents
- Les personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune
- Les personnes qui ont été domiciliées dans la commune pendant au moins 25 ans et qui résident en maison de retraite ;

Art.4 : Le montant est fixé à 75€ ;

Art.5 : Le montant sera payable au comptant au moment de la demande d'inhumation, avec remise d'une preuve de paiement ;

Art.6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;

Art.7 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du C.D.L.D.

21. Règlement de redevance – délivrance sacs payants – exercices 2020-2025

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 & 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 & 1^{er} 3^o et L3132-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'arrêté susmentionné ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 novembre 2019 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur Financier le même jour ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR

8 voix pour : CORDIER D., GALANT I., PECHER Ph., LENFANT E., LENFANT Th., PAILLOT N., VIART I., LEKIME B. ;

7 voix contre : LELONG L., MOYART Gh., PIERMAN Th., FORTIN L., VAN NIEUWENHOVE A., LEKEUX V., NOËL L. ;

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la délivrance des sacs poubelle règlementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et déchets y assimilés de :

- 1,50 € pour le sac de 60 litres ;

- 0,75 € pour le sac de 30 litres ;

Article 2 : La redevance communale est due par la personne qui demande le sac.

Article 3 : A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 3, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon les règles de l'article L1124-40 § 1^{er} du C.D.L.D. ;

En cas de non-paiement de la redevance, à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du C.D.L.D., le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes ;

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur le jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du C.D.L.D.

22. Règlement de taxe – agences bancaires – exercices 2020-2025

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 & 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12, L3131-1 & 1^{er} 3^o et L3132-1 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation ;

Vu l'Arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et, notamment, son article 040/364-32 ;

Considérant que l'utilisation au profit d'une personne physique ou morale d'une publicité annonçant l'octroi de prêt peut être une présomption réfragable de sa qualité d'intermédiaire de crédit ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une taxe sur les agences bancaires destinée à couvrir ces charges ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 novembre 2019 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur Financier le même jour ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale directe sur les agences bancaires ayant, sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public. Pour l'application de l'alinéa qui précède il y a lieu d'entendre par « Agences bancaires » les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ;

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant de l'établissement bancaire ou assimilé.

Article 3 : La taxe est fixée à 200 € par poste de réception. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : En cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs de recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe, majorée d'un montant égal à 150 % de ladite taxe.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, une mise en demeure simple sera envoyée au contribuable. Cette mise en demeure se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur le jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du C.D.L.D.

23. Règlement de taxe – immeubles bâtis inoccupés ou délabrés – exercices 2020-2025

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 & 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12, L3131-1 & 1^{er} 3^o et L3132-1 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation ;

Vu l'Arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et, notamment, son article 040/367-15 ;

Considérant qu'il y a lieu de sensibiliser les propriétaires d'immeubles à l'abandon ou inoccupés au problème du logement.

Considérant de plus, que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une taxe sur les immeubles inoccupés pour atteindre les objectifs précités ;

Considérant que l'objet de cette taxe est d'éviter que les immeubles restent à l'abandon ou inoccupés sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 novembre 2019 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur Financier le même jour ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune de Lens, pour les exercices 2020 à 2025, un règlement sur la taxe communale annuelle des immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux. Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services. Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité général.

Article 2 : Pour l'application du règlement, on entend par :

1. Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés tels que modifié.
2. Immeuble sans inscription : immeuble ou partie d'immeuble bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;
3. Immeuble incompatible : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble ou partie d'immeuble bâti :
 - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, le permis d'environnement unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
 - d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la Nouvelle loi communale et de l'article L1131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
4. Immeuble inoccupé : immeuble ou partie d'immeuble bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;
5. Immeuble délabré : immeuble ou partie d'immeuble bâti dont le clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit

un manque d'entretien, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

Article 3 : L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Article 4 : N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

Article 5 : Le fait générateur de la taxe est l'inoccupation ou le délabrement de l'immeuble pendant une période minimale de 6 mois au cours de l'exercice, période identique pour chaque redevable.

Article 6 : La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 7 : Le taux de la taxe est fixé à :

Lors de la 1^{ère} taxation, 100 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti (tout mètre commencé étant dû en entier) et par an.

Lors de la 2^{ème} taxation, 130 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti (tout mètre commencé étant dû en entier) et par an.

A partir de la 3^{ème} taxation, 180 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti (tout mètre commencé étant dû en entier) et par an.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le nombre de mètres courants de façade principale et par le nombre de niveaux partiellement ou totalement inoccupés, autres que les caves, les sous-sols et les greniers non aménagés.

Lorsque l'immeuble est à front de rue, la façade principale est celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, c'est la façade qui a la plus grande longueur de bâti qui est prise en compte.

Par ailleurs, le calcul de la base imposable s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes (par ex. pour les immeubles à appartements).

Article 8 : La taxe est indivisible et est due pour toute l'année. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation, qui doit être adressée au Collège communal, dans un délai de six mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, sous peine de déchéance. Les réclamations doivent être introduites par écrit, datées et signées par le réclamant ou son représentant et mentionner le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie. Elles doivent également mentionner l'objet de la réclamation, ainsi qu'un exposé des faits et moyens.

Article 10 : Exonérations

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendant de sa volonté, cette exonération n'étant applicable qu'un an.

Il appartient au titulaire du droit réel de justifier à suffisance, de manière probante, la « circonstance indépendante de sa volonté ».

Est également exonéré de la taxe :

- 1) l'immeuble frappé par les dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par Arrêté Royal ;
- 2) l'immeuble sinistré depuis moins de deux ans à la date du deuxième constat ;
- 3) l'immeuble qui a fait l'objet pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs d'un acte translatif de propriété ;

- 4) l'immeuble qui a fait l'objet, pendant la période comprise entre les deux constats consécutifs, d'une procédure de demande de permis d'urbanisme, de travaux de réhabilitation ou d'achèvement, en vue de le rendre habitable ou exploitable, pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées que le montant des travaux susvisés est supérieur ou égal à un montant minimum de 2500€ ;
- 5) l'immeuble dont la date d'achat est inférieure à huit mois ;
- 6) l'immeuble dont l'inoccupation est subséquente au décès de la seule personne y domiciliée. Dans ce cas le délai de réaffectation est de douze mois ;
- 7) l'immeuble soumis à la taxe sur les secondes résidences.

Article 11 : L'Administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

- a) Les agents communaux désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré. Ils notifient ce constat par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier ,...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
- b) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point a). Les délais, visés aux points a) et b) sont comptés en jours calendriers (et non pas en jours ouvrables), lorsque ceux-ci expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prolongés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
- c) Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a). Si, suite au contrôle, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé ou délabré est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.
- d) Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé ou délabré est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considérée comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément aux points a) et b) ci-dessus.

- e) La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1^{er}.

Article 12 : La notification du second constat est accompagnée d'un formulaire de déclaration que le contribuable est tenu de compléter avec tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, de signer, et d'envoyer sous pli affranchi ou de déposer à l'administration communale, dans les quinze jours de la date d'envoi mentionnée sur la notification. Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration comme prévu ci-avant est tenu de donner spontanément à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, dans le même délai de quinze jours de la date d'envoi mentionnée sur la notification. A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont l'administration peut disposer.

Article 13 : Il appartient au propriétaire de signaler à l'administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe. A cet effet le contribuable doit informer l'administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'administration pendant les heures d'ouverture, de la modification intervenue en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification. Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la

modification. A défaut, la date de modification sera censée être le quinzième jour précédent la réception de l'information.

Article 14 : L'agent communal désigné par le Collège communal procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable. Dans ce but, le contribuable est tenu de faire visiter à l'agent communal le bien faisant l'objet de la taxe aux jours et heures fixés par l'administration, les jours ouvrables entre 9h et 16h. La date et heure de la visite sont communiquées par l'administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci. Si la visite ne peut avoir lieu, la procédure est nulle.

Article 15 : Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination ainsi que toute mutation de propriété d'un immeuble ou partie d'immeuble bâti.

Article 16 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 17 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 18 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, une mise en demeure simple sera envoyée au contribuable. Cette mise en demeure se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 19 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur le jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du C.D.L.D.

24. Règlement de taxe – secondes résidences – exercices 2020-2025

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 & 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12, L3131-1 & 1^{er} 3^o et L3132-1 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation ;

Vu l'Arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et, notamment, son article 040/367-13 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à cette taxe ;

Considérant, en effet, que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre, dans le chef du redevable une certaine aisance, et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E., n° 99.385, 2.10.2001) ;

Considérant, de plus, que dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences, ne sont pas, par ailleurs, domiciliés sur le territoire de la commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière à son financement, alors qu'ils bénéficient, comme les

habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une taxe sur les secondes résidences destinée à couvrir ces charges ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 novembre 2019 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur Financier le même jour ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale. Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé autre que celui qui est affecté à la résidence principale dont les usagers ne sont pas inscrits au registre de la population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage qu'ils s'agissent de maison de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre ou de tous autres abris d'habitation fixe.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui est censée disposer, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, d'une seconde résidence.

Article 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe, les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ainsi que les tentes, caravanes mobiles, remorques, gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôtes visés par le Code Wallon du Tourisme.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 400,00 euros par seconde résidence hors camping ;
- 80,00 euros par résidence située dans un camping ;
- 40,00 euros par seconde résidence située dans un logement pour étudiants (kot) ;

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : A défaut de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise de celle-ci, le contribuable est imposé d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs de recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe, majorée d'un montant égal à 150 % de ladite taxe.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, une mise en demeure simple sera envoyée au contribuable. Cette mise en demeure se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur le jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du C.D.L.D.

25. Règlement de taxe – friteries – exercices 2020-2025

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 & 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12, L3131-1 & 1^{er} 3^o et L3132-1 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation ;

Vu l'Arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et, notamment, son article 04002/364-48 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les commerces visés favorisent de par leur activité, l'augmentation des dépôts de déchets sur la voie publique puisque les produits servis sont emballés et peuvent être consommés en sortant de l'établissement ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 novembre 2019 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur Financier le même jour ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Il est établi pour les années 2020 à 2025, une taxe communale directe sur les friteries.

Article 2 : Par commerce de frites (hot dog, beignets, ...) à emporter, on entend les établissements dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petite restauration communément destinés à être consommés avant de refroidir et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet, sur la voie publique.

Article 3 : La taxe est due par l'exploitant. Le cas échéant, le propriétaire est solidairement responsable.

Article 4 : La taxe est fixée à 25 € par mois d'exploitation.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, une mise en demeure simple sera envoyée au contribuable. Cette mise en demeure se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur le jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du C.D.L.D.

26. Règlement de taxe – enlèvement des déchets ménagers et déchets y assimilés – exercice 2020

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 & 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12, L3131-1 & 1^{er} 3^o et L3132-1 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation ;

Vu l'Arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Considérant qu'en vertu du décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 précité, les communes doivent répercuter les coûts de la gestion des déchets résultat de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires, en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 de Monsieur Benoît LUTGEN, ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 17 octobre 2008 de Monsieur Benoît LUTGEN, ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, apportant des précisions complémentaires relatives à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale relative à la gestion des déchets approuvée par le Conseil communal en séance du 23 septembre 2013 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une taxe sur la collecte et le traitement des immondices destinée à couvrir ces charges ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et, notamment, son article 040/363-03 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 novembre 2019 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur Financier le même jour ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR

8 voix pour : CORDIER D., GALANT I., PECHER Ph., LENFANT E., LENFANT Th., PAILLOT N., VIART I., LEKIME B. ;

7 voix contre : LELONG L., MOYART Gh., PIERMAN Th., FORTIN L., VAN NIEUWENHOVE A., LEKEUX V., NOËL L. ;

Article 1^{er} : Il est établi pour l'exercice 2020 une taxe communale sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et déchets y assimilés qu'il y ait ou non recours effectif au service d'enlèvement des immondices.

Article 2 : La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers. Par ménage on entend soit une personne vivant seule,

soit une réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune. La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne (physique ou morale), exerçant une activité lucrative ou non. Lorsqu'une personne exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, seule la taxe relative à son activité sera perçue. La taxe est due pour tout immeuble se trouvant sur le parcours suivi par le service d'enlèvement ou à moins de cent mètres de celui-ci.

Article 3 : L'impôt est fixé à :

- 90€ pour les ménages constitués d'une seule personne.
- 150€ pour les ménages constitués de plusieurs personnes.
- 150€ pour les commerces ou lieu d'activité d'une surface de moins de 200 m².
- 500€ pour les surfaces commerciales à rayons multiples égales ou supérieures à 200 m².

Article 4 : Est inclus annuellement dans la taxe annuelle forfaitaire, un nombre de sacs poubelle déterminé comme suit :

- 20 sacs de 30 litres pour les ménages constitués d'une seule personne.
- 20 sacs de 60 litres pour les ménages constitués de plusieurs personnes.
- 20 sacs de 60 litres pour les commerces ou lieu d'activité d'une surface de moins de 200 m².
- 20 sacs de 60 litres pour les surfaces commerciales à rayons multiples égales ou supérieures à 200 m².
- 1 rouleau de 20 sacs PMC

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, une mise en demeure simple sera envoyée au contribuable. Cette mise en demeure se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur le jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du C.D.L.D.

27. Règlement de redevance – dépôts clandestins – exercices 2020-2025

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 & 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 & 1^{er} 3^o et L3132-1 ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et, notamment, son article 040/363-07 ;

Vu le Règlement général de police de la commune ;

Considérant qu'il convient de lutter contre certains comportements dérangeants au nombre desquels figurent les dépôts sauvages de déchets ;

Considérant qu'outre une détérioration du domaine public, ces comportements engendrent des coûts important – en personnel et matériel – pour la surveillance, le nettoyage, la remise en état des sites ainsi pollués et l'évacuation des déchets récoltés ;

Considérant qu'il est équitable de reporter ces coûts sur les auteurs identifiés des dépôts ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une redevance sur les versages sauvages destinée à couvrir ces charges ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 novembre 2019 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur Financier le même jour ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale sur l'enlèvement des déchets de toutes natures déposés aux endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire.

Article 2 : La redevance est due par le propriétaire des déchets et, en cas de dépôt sur terrain(s) privé(s) par le propriétaire du (des) terrain(s).

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- 75€ pour la valeur d'un volume inférieur à 1 sac poubelle de 60 litres ;
- 150€ pour la valeur de 1 à 2 sacs poubelle de 60 litres ;
- 250€ pour la valeur d'un volume supérieur à 2 sacs poubelle et inférieur à 1m³ ;
- 400€ pour la valeur d'1 m³ ou supérieur.

Article 4 : La redevance est exigible le jour de l'enlèvement.

Article 5 : La redevance est payable dans les 15 jours à dater de l'envoi de l'avis de débits.

Article 6. : Le recouvrement s'effectuera par voie de rôle.

Article 7 : A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 3, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon les règles de l'article L1124-40 § 1^{er} du C.D.L.D. ; En cas de non-paiement de la redevance, à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article ; En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du C.D.L.D., le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur le jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du C.D.L.D.

28. Règlement de taxe indirecte- distribution gratuite d'écrits publicitaires toutes boîtes - exercices 2020-2025

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 & 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12, L3131-1 & 1^{er} 3^o et L3132-1 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus du 10 avril 1992 ;

Vu la loi du 19 mai 2010 portant des dispositions fiscales et diverses ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment d la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation ;

Vu l'Arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et, notamment, son article 040/364-16 ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant, en effet notamment, que les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;

Considérant, que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice par la commune, de ses missions ;

Considérant que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voiries publiques situées sur son territoire ;

Considérant que, dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aire de stationnement, ...), le secteur doit participer au financement communal ;

Considérant que la distribution d'écrits publicitaires rentre incontestablement dans le secteur relevant de la qualité de vie et de l'environnement en sorte que le principe de correction à la source des atteintes à l'environnement et le principe du pollueur-payeur justifient que participent aux coûts engendrés par une activité économique, les producteurs concernés et non les seuls particuliers ou commerces établis sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il est justifié de ne taxer que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés dès lors que l'ensemble de ces écrits non adressés sont des écrits à vocation commerciale et publicitaires diffusés gratuitement à tout ou partie des habitants de la commune ; qu'en cela ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que, dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans les boîtes aux lettres situées sur tout ou partie du territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution d'écrits publicitaires non adressés est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement de la taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu que les communes poursuivent des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ;

Considérant qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit, en effet à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ;

Considérant que la distribution gratuite d'écrits publicitaires est peu souhaitable ;

Considérant que l'abondance des écrits publicitaires non adressés est telle par rapport aux autres écrits ;

Considérant que la commune poursuit dès lors un objectif accessoire lié à des considérations environnementales en taxant la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés ;

Considérant que les redevables de la taxe, à savoir l'éditeur, l'imprimeur, le distributeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué, contribuent chacun au fait générateur de la taxe, justifiant qu'une solidarité soit établie entre ces derniers ;

Considérant, quant à la presse régionale gratuite, l'avis de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville qui, en sa circulaire, précise que « La jurisprudence a déjà reconnu que le tarif préférentiel accordé à la presse régionale gratuite pouvait se justifier en raison de son rôle social ou d'intérêt général.

En effet, l'écrit de la PRG contient « outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à une actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant au moins 5 des 6 informations d'intérêt général reprises ci-dessus ». En accordant un taux préférentiel aux éditeurs qui fournissent cette information, il s'agit clairement, pour des raisons sociales et d'intérêt général, de favoriser la diffusion dans la commune, d'informations utiles sur le plan local via les distributions généralisées des « toutes boîtes »

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 novembre 2019 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur Financier le même jour ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale indirecte sur la distribution, à domicile, dans les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2 : Au sens du règlement communal, on entend par :

- Ecrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon, à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue – numéro – code postal – commune).
- Ecrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.
- Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
- Ecrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à une actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas essentiellement communales :
- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...)
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives, caritatives ;
- les « petites annonces » de particuliers ;
- une rubrique d'offres d'emploi et de formation ;
- les annonces notariales ;
- des informations relatives à l'application de Lois, Décrets ou Règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les Cours et Tribunaux, ... ;
- Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;
- Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par des droits d'auteur ;
- L'écrit de la PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction ;

- Les cahiers publicitaires supplémentaires insérés dans les éditions de la PRG seront taxés au même taux que les écrits publicitaires ;

Zone de distribution : la commune taxatrice et ses communes limitrophes

Article 3 : La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou s'il n'est pas connu par l'imprimeur
- ou si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur
- ou si l'éditeur, l'imprimeur, le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 grammes et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et échantillons publicitaires supérieur à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite, se verra appliquer un taux uniforme de 0,007€ par exemplaire distribué.

Article 5. : A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune et non réellement desservies en date du 1er janvier de l'exercice considéré.
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
- pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 € par exemplaire
- pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6. : Sont exonérés de cette taxe :

- les textes qui apportent une information officielle d'utilité publique en faveur de l'ordre ou du bien-être, des services d'aide et des services publics.
- la propagande électorale
- les mouvements associatifs

Article 7. : La taxe est perçue trimestriellement par voie de rôle.

Article 8. : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire, à l'Administration communale de Lens, au plus tard le cinquième jour après la distribution, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraînera l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs de recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Si dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis

aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe, majorée d'un montant égal à 200% de ladite taxe.

Article 9. : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10. : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, une mise en demeure simple sera envoyée au contribuable. Cette mise en demeure se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 11. : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur le jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du C.D.L.D.

29. Règlement de taxe - centimes additionnels au précompte immobilier - exercices 2020-2025

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 & 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12, L3131-1 & 1^{er} 3^o et L3132-1 ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 par lequel ladite taxe fait l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire (article L3122-2, 7^o du CDLD) ;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et, notamment, son article 040/367-13 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1^o ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 novembre 2019 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur Financier le même jour ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er}. : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe de 2600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2. : Ces centimes additionnels seront perçus par le Service Public Fédéral Finances, Administration des contributions directes.

Article 3. : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et entrera en vigueur le jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du C.D.L.D.

30. Règlement de taxe - centimes additionnels à l'impôt des personnes physiques - exercices 2020-2025

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 & 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12, L3131-1 & 1^{er} 3^o et L3132-1 ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 par lequel ladite taxe fait l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire (article L3122-2, 7° du CDLD) ;
Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 et, notamment, son article 040/367-13 ;
Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 novembre 2019 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur Financier le même jour ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé pour tous les contribuables, à 8% de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat, pour le même exercice.

Article 3 : La perception de cette taxe sera effectuée par le Service Public Fédéral Finances - Administration des contributions directes.

Article 4. : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation et entrera en vigueur le jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du C.D.L.D.

QUESTIONS

1/ Mme. VAN NIEUWENHOVE A. demande ce qu'il en est du courrier qui a été envoyé au musée de la vie lensoise. Elle s'étonne du fait que la commune ne fasse pas le nécessaire au niveau du chauffage.

Mme. GALANT I. répond que l'on a reçu une réponse aujourd'hui et que cela passera au prochain Collège et précise qu'on travaille à l'établissement d'une convention.

2/ Mme. VAN NIEUWENHOVE A. s'inquiète de la sécurité à Lombise. Elle explique que la vitesse à causé un accident ce weekend. Quid des mesures provisoires le temps des travaux ? (traversée de Lombise, TEC, marquage au sol, ...)

Mme. GALANT I. répond pas de zone 30 sans aménagements précis. Il est impossible d'effectuer des marquages car les routes ne sont pas assez larges. Elle déclare qu'elle va demander un nouveau contrôle radar.

3/ M. PIERMAN Th. demande ou seront placés les arbres issus du subside pour plantations qu'a reçu la commune.

Mme. GALANT I. déclare autour de l'église de Bauffe.

4/ M. PIERMAN Th. demande de nouveau pourquoi le marché des sacs poubelles n'est pas passé au Conseil communal.

M. MESSIN M. répond que c'était du budget ordinaire.

5/ M. PIERMAN Th. demande quid des véhicules militaires abandonnés ?

M. MESSIN M. répond que c'est toujours en cours.

6/ M. PIERMAN Th. demande quid du fonctionnement du centre de santé des cantons de Mons ?
M. LENFANT E. répond qu'il analyse la manière de calculer. Si on se base sur le nombre d'habitants, cela reviendrait à 3,30 € par habitant. Si on se base sur le nombre d'enfant, cela reviendrait à 74,00 € par enfant. Donc le Collège investigue pour voir s'il existe d'autres possibilités.

7/ M. LEKEUX V. demande si la mise en circulation locale du village de Cambron-Saint-Vincent est une prise en otage des différents riverains de la commune et si ces derniers seront exonérés de PV de police.

Mme. GALANT I. répond qu'elle ne va pas demander à la police d'aller contre la réglementation.

8/ Mme. LELONG L. demande quid du voyage en car vers le salon AGRIBEX et quid de sa promotion ?

Mme. PAILLOT N. répond que cela a été annulé faute de participants.

9/ Mme. LELONG L. demande quelles mesures ont été prises en termes de sécurité pour encadrer le rallye voiture qui est passé à Bauffe.

Mme. GALANT I. répond qu'elle a fait réaliser une ordonnance de police pour bloquer la place.

10/ Mme. LELONG L. s'étonne d'avoir vu la photo d'une poubelle renversée située à Bauffe. Elle déplore que la Bourgmestre ait eu le temps de faire une photo, de la poster sur les réseaux sociaux mais n'ai pas le temps de remettre la poubelle en place.

Mme. GALANT I. répond qu'elle aime sensibiliser.

11/ M. NOËL L. demande ce qu'il en est du réapprovisionnement en sacs verts.

Mme. GALANT I. répond qu'elle va vérifier.

12/ M. FORTIN L. demande quid concernant le musée de la vie lensoise, ce qu'il en est du niveau du chauffage, au niveau de la convention entre le CSI et la commune, au niveau de la différence de traitement entre les associations.

Mme. GALANT I. lui répond que c'est en cours.

HUIS CLOS

Par le Conseil communal,

Le Secrétaire,
(S)M. Mathieu MESSIN

La Bourgmestre,
(S)Mme. Isabelle GALANT